



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 6234

Texte de la question

M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des assistantes maternelles qui sont dans l'impossibilité de cumuler plusieurs emplois à temps non complet au titre de plusieurs collectivités publiques. En effet, le décret no 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (modifié par le décret no 92-504 du 11 juin 1992) ne vise pas les emplois d'assistante maternelle. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui rendraient possible le cumul de cette profession avec un emploi dans une autre collectivité publique.

Texte de la réponse

Les assistantes maternelles employées par les collectivités locales sont des agents non titulaires de ces collectivités. A ce titre, elles ne peuvent être concernées par le décret no 91-298 du 20 mars 1991 qui régit la situation de fonctionnaires territoriaux. Un projet de décret fixant les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité a été élaboré conjointement par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ce texte précise pour ces personnels le dispositif dérogatoire à l'interdiction de cumul d'emplois instituée par le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6234

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3285

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 647